



DECISION N° 2022-674

Représentation en justice de la Commune
Affaire : Madame Fadila DAOUADJI
c/ Commune de PERPIGNAN

Requête en annulation auprès du TA de Montpellier
à l'encontre de l'arrêté du 09/05/2022 pris par le
Maire de Perpignan plaçant Mme DAOUADJI en
mise en disponibilité d'office à compter du
30/04/2022 - Instance 2203482-6 - Cx505-22

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

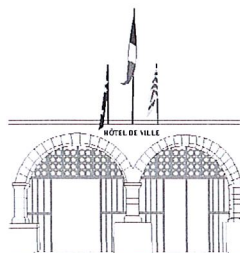
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 5 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en Droit de la fonction publique – Droit du travail) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 04 juillet 2022 sous le n° 2203482-6, Madame Fadila DAOUADJI sollicite l'annulation de l'arrêté en date du 09 mai 2022 pris par le Maire de la Commune de Perpignan la plaçant en mise en disponibilité d'office à compter du 30 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier



intentié par Madame Fadila DAOUADJI.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP d'Avocats SANGUINEDE - DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2203482-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 27 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 966-216401369-20220727-159852-AU-1-1
Accusé reçu le : 27 JUIL. 2022
Affiché le : 27 JUIL. 2022

Mme Anaïs SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

